

**Avenant n°1 à la convention d'assurance annexée à l'accord de branche du Bricolage  
-Régime de prévoyance du personnel non cadre-**

La Fédération des magasins de Bricolage et de l'aménagement de la maison, 5 rue de Maubeuge 75009 PARIS signataire de l'accord du 17/12/2010 relatif au régime de prévoyance des salariés non-cadres, représentée par son Président, M. Frédéric Sambourg

Ci-après dénommée la "**FMB**",

D'une part,

Et

**REUNICA PREVOYANCE**, Institution de prévoyance régie par le titre III du Livre IX du Code de la Sécurité sociale, 154, rue Anatole France - 92599 Levallois Perret CEDEX, représentée par Monsieur Bruno LIGER BELAIR, en qualité de Directeur Général Adjoint, responsable des assurances de personnes.

Et

**OCIRP** (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance), Union d'Institutions de Prévoyance régie par le titre III du Livre IX du Code de la Sécurité sociale - 17 rue Marignan 75008 PARIS, représentée par Monsieur Francis BLOCH en qualité de Directeur Général

D'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

Le présent avenant a pour objet d'entériner les modifications de la convention d'assurance annexée à l'accord de branche du Bricolage – Régime de prévoyance du personnel non cadre.

I.- Le paragraphe 10.4 « Cotisations » est modifié comme suit :

- les trois premières phrases de l'alinéa 1 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les partenaires sociaux de la présente convention, soucieux d'assurer à l'avenir l'équilibre technique du régime de prévoyance, fixent les taux de cotisation ainsi qu'il suit :

- 0,79% à compter du 1er janvier 2015,
- 0,89% à compter du 1er janvier 2016,
- 0,99% à compter du 1er janvier 2017.

Ces taux de cotisation intègrent le financement de la portabilité des droits du salarié par mutualisation.

Les taux de cotisation définis ci-dessus sont, à législation constante et jusqu'au 31 décembre 2017, des taux maximum.

Ils pourront être diminués sous la forme d'un taux d'appel si l'équilibre technique du régime de prévoyance de la branche, mesuré par le rapport sinistres sur primes, s'améliore sur la durée. »

II.- L'article 14 « Cotisations » est modifié comme suit :

- Le dernier alinéa de l'article 14 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La cotisation est égale :

- à compter du 1er janvier 2015, à 0,79% de la rémunération perçue par le salarié dans la limite du plafond, tranche B de la sécurité sociale,
- à compter du 1er janvier 2016, à 0,89% de la rémunération perçue par le salarié dans la limite du plafond, tranche B de la sécurité sociale,
- à compter du 1er janvier 2017, à 0,99% de la rémunération perçue par le salarié dans la limite du plafond, tranche B de la sécurité sociale.

Les autres dispositions de la convention d'assurance annexée restent inchangées.

Le présent avenant forme partie intégrante de la convention et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Fait à Paris, le 19 décembre 2014

Pour la FMB



Pour REUNICA PREVOYANCE

Pour l'OCIRP

